



Monsieur Fernand Etgen
Président de la
Chambre des Député-e-s
Luxembourg

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Entrée le :

05 AOUT 2019

10-16

Luxembourg, le 5 août 2019

Monsieur le Président,

Par la présente et conformément à notre règlement interne, nous nous permettons de poser une question parlementaire à Monsieur le **Ministre de l'Économie** concernant **les enquêtes du STATEC.**

Dans le cadre des enquêtes réalisées par le STATEC en collaboration avec ses partenaires publics nationaux et internationaux, bon nombre de ménages et entreprises sont régulièrement invités à fournir des données précises dans différents domaines.

Ainsi, une enquête communautaire sur les revenus et conditions de vie, abrégée EU-SILC, collecte chaque année le montant détaillé des revenus des ménages et des personnes auprès d'un échantillon représentatif de la population résidente du Grand-Duché. En font partie toute une panoplie de données, telles que revenus du travail, revenus du capital, allocations de chômage, revenus de pensions (retraite, maladie, handicap et veuvage, transferts sociaux, revenus de l'assistance sociale et autres). L'enquête couvre également les revenus en nature en incluant les voitures de fonction, tickets-restaurant etc.

Parallèlement au volet des revenus, l'enquête collecte des informations sur la pauvreté, l'exclusion sociale, le logement, le travail, l'éducation et la santé.

Le cadre général de l'enquête EU-SILC est défini par le règlement (CE) n°1177/2003. Selon le site internet du STATEC, concernant l'enquête EU-SILC, « *les réponses données aux enquêteurs sont couvertes par le secret professionnel garanti par la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données et la loi du 10 juillet 2011 portant organisation de l'Institut national de la statistique et des études économiques.* ». Pourtant, ladite loi du 2 août 2002 a été abrogée par la loi du 1^{er} août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données.

Dans ce contexte, nous voudrions avoir les renseignements suivants de la part de Monsieur le Ministre :

1. **Monsieur le Ministre peut-il préciser par quelle base légale le secret professionnel, qui selon le STATEC couvre les réponses données aux enquêteurs, est actuellement garanti?**
2. **Quelles sont actuellement les critères de sélection, les formations et qualifications des enquêteurs qui ont la mission de collecter lesdites données personnelles auprès des ménages et personnes privées et qui sont choisis par l'intermédiaire du LISER en tant que partenaire officiel du STATEC dans le cadre de certaines enquêtes, et notamment celle citée ci-dessus?**

3. Quelles sont actuellement les clauses de confidentialité que les enquêteurs sont tenus de respecter et quels sont les moyens de contrôle que les instances étatiques ont mis en place afin de garantir le respect réel de ces clauses?
4. Sachant qu'il n'est pas exclu qu'un enquêteur exerce une activité professionnelle dans un des domaines faisant partie de l'enquête, Monsieur le Ministre n'est-il pas d'avis qu'un conflit d'intérêts puisse se présenter dans certains cas et notamment dans celui où l'enquêteur collectant des données sur la situation de logement d'une personne privée ou d'un ménage, voire des données concernant des revenus de location, de vente de terrains ou de logements, est en même temps actif dans le secteur immobilier?
5. Monsieur le Ministre n'est-il pas d'avis que les enquêtes touchant à des données extrêmement personnelles, telles que celles énumérées dans le résumé introductif, devraient être exclusivement menées par des personnes professionnelles en matière de recensement et d'enregistrement de données confidentielles?

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de nos salutations les meilleures.



Josée Lorsché
Députée



Henri Kox
Député



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Économie

Luxembourg, le 10 septembre 2019

Le Ministre de l'Économie
à
Monsieur le Ministre aux
Relations avec le Parlement

L-2450 LUXEMBOURG

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Entrée le :

11 SEP. 2019

Réf. : Co/QP1016-02/JM-acI

Objet: Question parlementaire n° 1016 du 5 août 2019 de Madame la Députée
Josée Lorsché et de Monsieur le Député Henri Kox

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint la réponse à la question parlementaire reprise
sous rubrique.

Pour le Ministre de l'Économie,

Tom Theves
Premier Conseiller de Gouvernement

Dossier suivi par : Judith Meyers, tél : 247-84349 ; email : judith.meyers@eco.etat.lu

Réponse du Vice-Premier ministre, ministre de l'Economie, M. Etienne Schneider, à la question parlementaire nr 1016 du 5 août 2019 des députés Mme Josée Lorsché et M. Henri Kox

1. Le secret professionnel couvrant les réponses données aux enquêteurs est actuellement garanti par la loi du 10 juillet 2011 portant organisation de l'Institut national de la statistique et des études économiques. Son article 16 stipule notamment ceci : « Les renseignements individualisables ne peuvent en aucun cas être divulgués. Les fonctionnaires et les personnes chargés de recueillir les renseignements ou de collaborer aux travaux statistiques sont personnellement responsables de la stricte observation des dispositions qui précèdent; l'article 458 du Code pénal leur est applicable, sans préjudice des sanctions disciplinaires éventuelles. ». Ainsi, toute personne, fût-elle extérieure au STATEC comme c'est le cas d'un enquêteur, chargée de recueillir les renseignements est concernée par cette disposition légale.
2. Environ 80 enquêteurs du LISER travaillent actuellement sur l'enquête EU-SILC. Les critères de recrutement des enquêteurs sont les suivants : les langues parlées, la capacité de mobilité ainsi que les expériences professionnelles précédentes. Les enquêteurs reçoivent en outre une formation au début de chaque nouvelle enquête afin d'être instruits des différents changements par rapport à l'année précédente. Enfin, chaque enquêteur est rattaché à un superviseur qui l'assiste continuellement dans son travail de collecte de l'information.
3. Tous les enquêteurs, ainsi que le personnel du LISER impliqué dans le traitement des données à caractère personnel, doivent signer une déclaration de confidentialité leur imposant de se conformer aux dispositions de l'article 28 de la loi du 3 décembre 2014 ayant pour objet l'organisation des centres de recherche publics. Chaque signataire est ainsi tenu au secret professionnel et s'expose, en cas de violation de ce dernier, à des sanctions pénales conformément à l'article 458 du code Pénal. Afin de vérifier la bonne application de toutes ces règles, la Commission Nationale pour la Protection des Données (CNPD) a la possibilité de déclencher à tout moment des audits auprès des organisations concernées.
4. Chaque enquêteur doit déclarer ne pas avoir de conflit d'intérêt avec les personnes qu'il va interroger (p.ex. : poursuite judiciaire en cours, relation de subordination dans le cadre d'une autre activité).
5. Toutes les enquêtes qui sont conduites sous la responsabilité du STATEC sont soit complètement internalisées soit sous-traitées à des firmes spécialisées désignées par appel d'offres. L'enquête en question (EU-SILC) a fait l'objet d'un appel d'offres public avec un cahier des charges extrêmement strict en matière de niveau de prestation, de qualité du personnel et de protection des données individuelles. Le prestataire retenu, à savoir le *Luxembourg Institute for Socio-Economic Research* (LISER), a acquis une expérience de plusieurs dizaines d'années dans la conduite d'enquêtes en face-à-face auprès des ménages, notamment au travers du panel socio-économique PSELL. Le STATEC ne dispose pas de suffisamment d'agents assermentés pouvant exécuter toutes les enquêtes obligatoires qui lui incombent.